
**Décret
concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes**

Modification du 12 décembre 2012 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.41